

Arrêt

**n° 74 463 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMABA KISENDA loco Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juin 2011, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter, qui lui ont été notifiés, le 5 octobre 2011.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«

Article 9ter – § 3 3° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit des certificats médicaux types datés des 26.04 et 10.05.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le degré de gravité de la maladie. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement requis.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable.

»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7, alinéa 1, 1è : demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis. N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir, dans une première branche, que la décision attaquée relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où « la pathologie dont est atteint le requérant ainsi que la gravité de celle-ci ont été clairement identifiés dans le certificat médical déposé par celui-ci. ». Reconnaisant que « la détermination du traitement adéquat n'apparaît pas dans les documents médicaux

produits par le requérant », elle affirme « Qu'il ne s'agit pas d'une omission car cela s'explique par le dossier même et par la pathologie dont souffre le requérant ; Qu'en effet, cet écueil (qui n'en est pas) est dû au fait que la détermination d'un traitement est tributaire de la réalisation de certains examens approfondis dont le requérant n'a pas les moyens de supporter les coûts ; Qu'en effet, celui-ci est totalement indigent et ne dispose d'aucune couverture médicale ; Que seule l'obtention d'un titre de séjour, fût-il provisoire, pourrait permettre au requérant d'accéder aux examens nécessaires ». Elle en déduit « Qu'il apparaît clairement de la motivation de la décision attaquée que cet élément, pour le moins pertinent du dossier, n'a pas été pris en compte par la partie adverse et ce, probablement parce que le dossier du requérant a été traité par un préposé totalement étranger à la matière ».

Dans une seconde branche, elle soutient que la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH et le principe de proportionnalité, dans la mesure où « le rejet de la demande du requérant et la décision lui enjoignant de quitter le territoire de la Belgique ont pour effet immédiat et certain de l'exposer à un risque certain de traitement inhumain ou dégradant lorsque l'on sait qu'il est atteint d'une pathologie grave et que les soins nécessités par son état ne lui sont pas accessibles dans son pays ». Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas « procédé à la mise en balance des différents intérêts et des conséquences des différentes situations », et rappelle que « le Conseil d'Etat oblige le Ministre de l'Intérieur et son médecin –conseil, dans le cadre d'une demande 9ter pour des raisons médicales, d'examiner les éléments suivants : 1. la nature de la maladie, 2. le traitement médical, 3. l'adaptation du traitement que le médecin traitant considère indispensable [...], 4. la disponibilité de ces traitements et des infrastructures nécessaires dans le pays d'origine [...], 5. l'accessibilité (économique) des traitements et des infrastructures nécessaire dans le pays d'origine [...], 6. la situation économique du demandeur [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il rappelle enfin que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que

la partie requérante ne conteste pas que les certificats médicaux joints à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne comprennent aucune indication quant au traitement requis, mais s'emploie à justifier cet état de fait par des considérations tenant à la situation financière du requérant.

Quant aux allégations de la partie requérante selon lesquelles la carence relevée par la partie défenderesse serait due à l'indigence et à l'absence de couverture médicale du requérant, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas de nature à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse dès lors que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, le Conseil estime qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

3..2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, se fait au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Quant à l'argumentation selon laquelle « [...] la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance des différents intérêts et des conséquences des différentes situations », le Conseil ne peut que constater qu'elle est sans pertinence, au vu du raisonnement développé au point 3.1.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS